

Contenu des comptes



CONTENU DES COMPTES

[1] DEPENSES DE PERSONNEL (niveau 1)

Cette catégorie comprend les traitements, les montants versés à titre de rétroactivité et autres primes, indemnités et bonifications de tout le personnel titulaire ou contractuel des institutions et administrations publiques (collectivités territoriales exclues), incluant le personnel militaire et civil de la défense nationale. Y figurent également les rémunérations du personnel des institutions exécutives, législatives et judiciaires.

Cette catégorie comprend également les contributions de l'État à divers régimes d'avantages sociaux des employés comme le régime d'assurance sociale ou les fonds des œuvres sociales, les prestations sociales à la charge de l'employeur et les autres frais de personnel supplémentaires éventuels.

Les primes, indemnités et bonifications sont déterminées en vertu du *Régime indemnitaire des personnels des institutions et administrations publiques*.

[1.1] Traitements (niveau 2)

Comprend les traitements de tout le personnel titulaire ou contractuel des institutions et administrations publiques (collectivités territoriales exclues), incluant le personnel militaire et civil de la défense nationale. Y figurent aussi les rémunérations du personnel des institutions exécutives, législatives et judiciaires.

[1.1.1] Traitement des fonctionnaires et agents publics (niveau 3)

Traitements de base augmentés de la valorisation de l'expérience professionnelle des fonctionnaires des institutions et administrations publiques (collectivités territoriales exclues). Sont comprises également les rémunérations des agents publics de la défense nationale, des institutions exécutives, législatives et judiciaires.

Cet article comprend également le traitement des agents contractuels recrutés sur des emplois destinés à des fonctionnaires.

[1.1.2] Traitement du personnel contractuel (niveau 3)

Traitements de base augmentés de la valorisation de l'expérience professionnelle du personnel contractuel recruté pour une durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce personnel comprend également les coopérants.

Cet article comprend également les vacances d'enseignement assurées pour les secteurs assurant l'enseignement supérieur, l'éducation et la formation.

[1.1.3] Autres traitements (niveau 3)

Comprend tous les traitements de base augmentés de la valorisation de l'expérience professionnelle qui ne seraient pas compris dans les points précédents.

[1.2] Primes et indemnités (niveau 2)

L'institution d'indemnités et primes est subordonnée à un décret conformément à la réglementation en vigueur.

[1.2.1] Primes et indemnités (niveau 3)

Les indemnités sont servies aux fonctionnaires et agents publics et sont destinées à rémunérer les sujétions particulières inhérentes à l'exercice de certaines activités ainsi qu'au lieu et aux conditions spécifiques de travail. Les primes sont destinées à stimuler le rendement de la performance.

Sont exclues de cette rubrique les primes et indemnités correspondant à des remboursements de frais.

[1.3] Bonifications (niveau 2)

Comporte la bonification indiciaire octroyée au profit des fonctionnaires et agents publics occupant des postes supérieurs. Comprend également la bonification indiciaire attribuée à un fonctionnaire appartenant à un corps à grade unique lorsqu'il n'est pas prévu de possibilité de promotion. Y figurent aussi les bonifications attribuées aux moudjahidine et aux fils ou filles de chahid.

[1.3.1] Bonifications indiciaires (niveau 3)

Comporte la bonification indiciaire octroyée au profit des fonctionnaires et agents publics occupant des postes supérieurs. Comprend également la bonification indiciaire attribuée à un fonctionnaire appartenant à un corps à grade unique lorsqu'il n'est pas prévu de possibilité de promotion.

[1.3.2] Autres bonifications (niveau 3)

Comporte les bonifications attribuées aux moudjahidine et aux fils ou filles de chahid.

[1.4] Contributions de l'employeur (niveau 2)

Comprend les contributions de l'État à divers régimes d'avantages sociaux des employés (régime d'assurance sociale, fonds des œuvres sociales, contribution au fonds de péréquation de promotion du logement social).

[1.4.1] Contributions aux organismes de sécurité sociale et de retraite (niveau 3)

Comprend les contributions de l'État à la sécurité sociale, à l'assurance chômage et à la retraite.

[1.4.2] Contribution aux œuvres sociales (niveau 3)

Contribution de l'employeur au fonds des œuvres sociale destiné à promouvoir les conditions socio-professionnelles des fonctionnaires et agents publics.

[1.4.3] Contribution au logement social (niveau 3)

Contribution de l'employeur au fonds national de péréquation des œuvres sociales destiné à promouvoir les logements sociaux au profit des salariés.

[1.5] Prestations sociales à la charge de l'employeur (niveau 2)

Comprend les versements aux personnels qui sont à la charge de l'État et qui permettent à ces derniers de faire face à un ensemble déterminé de charges sociales.

[1.5.1] Prestations à caractère familial (niveau 3)

Comprend les allocations familiales, de scolarité, de femmes au foyer, d'enfants aux études de plus d'un certain âge et autres allocations familiales diverses payées par l'employeur.

[1.5.2] Prestations facultatives (niveau 3)

Correspond à l'attribution de certains avantages servis aux fonctionnaires et agents publics à l'occasion d'évènements particuliers.

[1.6] Accidents de travail et pensions de service (niveau 2)

[1.6.1] Rentes d'accidents de travail (niveau 3)

Comprend les montants versés à des agents publics ayant subi un accident de travail avant 1984.

[1.6.2] Pensions de services (niveau 3)

Comprend les montants versés à des fonctionnaires à titre de pensions dans le cas où ces derniers ont été victimes d'actes de terrorisme.

[1.6.3] Pensions pour dommages corporels (niveau 3)

Comprend les montants versés aux ayants droits de fonctionnaires à titre de rentes dans le cas où ces derniers ont été victimes d'actes de terrorisme.

[1.6.4] Pensions de retraite et prestations sociales (niveau 3)

[1.7] Dotation de rémunération aux EPA et établissements publics (niveau 2)

Il s'agit des dotations de rémunérations attribuées aux établissements publics à caractère administratif, les établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et tout établissement public dont les personnes peuvent être soumises aux statuts général de la fonction publique.

[2] DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES (niveau 1)

Cette catégorie comprend les dépenses inhérentes à l'activité de l'Administration, à l'exclusion de la rémunération du personnel et des investissements. Cela comprend, entre autres, les approvisionnements et achats de matériel et petits équipements, les frais de déplacements, de transport et de communications, les coûts des services extérieurs ainsi que les frais bancaires et les charges diverses.

[2.1] Déplacements, transports et communications (niveau 2)

Comprend tous les frais de voyage, de transport, de déplacement et les remboursements de frais connexes du personnel en mission commandée pour le compte de l'État. Y sont aussi inclus les frais de déménagement, les frais de mission et autres frais payés liés au voyage de ces personnes. Comprend également les frais encourus à l'occasion de missions en Algérie de délégations étrangères.

Y figurent aussi les frais d'affranchissement et de transport de biens, les services de messagers et les frais de service de télécommunications.

[2.1.1] Missions, déplacements et frais connexes (niveau 3)

Comprend les frais de mission, déplacements et frais connexes (assurance voyage, vaccination, frais de visa, etc.) engagés par des personnes en mission commandée pour le compte de l'État (fonctionnaires, agents publics et personnes n'appartenant pas à l'organisme employeur). Y figurent aussi les remboursements de frais pour utilisation de véhicule personnel dans le cadre de missions commandées, les frais de déménagement et les frais encourus à l'occasion de missions en Algérie de délégations étrangères.

[2.1.2] Transport, affranchissement et messagerie (niveau 3)

Comprend les autres frais de transport, les services de fret et de cargaison, les services d'emballage et d'empaquetage, les frais d'envoi de colis, les dépenses d'affranchissement, les droits de douane, les frais de transit et les taxes diverses. Y figurent aussi les dépenses pour tous services de messagerie.

[2.1.3] Frais de télécommunications (niveau 3)

Comprend les frais des services de communications téléphoniques et les frais d'utilisation des lignes et du matériel qui se rattachent directement à ces services. Comprend les frais de services tels la messagerie électronique, la transmission de messages vocaux et les échanges électroniques de documents. Comprend aussi les frais de services d'accès à Internet, d'hébergement de sites internet, de transmission de données informatisées, de transmission d'images et de communications vidéo.

[2.1.4] Services professionnels en communication (niveau 3)

Comprend les frais pour les services de recherche marketing et services d'évaluation des communications auprès de la population (enquêtes, évaluations des services, sondages auprès de la population, groupes de consultation). Comprend aussi les services-conseils en matière d'élaboration de plans de communication, les frais pour la planification d'événements spéciaux et de conférences de presse, les frais de développement d'outils promotionnels (brochures, bulletins, logos). Y figurent aussi les services de commercialisation et de mise en valeur des exportations.

[2.2] Information et documentation (niveau 2)

Englobe tous les frais liés aux services de publicité, d'édition et d'impression pour la production ou la diffusion de divers documents pour les différents secteurs de l'administration publique.

[2.2.1] Publicité, information et documentation (niveau 3)

Comprend tous les frais de publicité incluant l'achat de publicité, d'annonces ou d'insertions dans les médias imprimés, les frais pour le temps d'antenne dans la presse parlée ou d'autres moyens de communication de masse (affiches extérieures, panneaux publicitaires). Y figurent aussi les frais de diffusion de la presse étrangère.

Comprend les frais pour les services d'impression, de photocopie, de graphisme, de préparation de textes et de mise en pages de diverses publications telles des revues, des programmes, des registres et divers documents commandités par le gouvernement et les différents ministères.

[2.2.2] Édition et traduction (niveau 3)

Comprend les frais pour les services de traduction de documents relatifs à l'administration publique.

[2.2.3] Frais de préparation des élections (niveau 3)

Frais relatifs à l'organisation, préparation et déroulement des élections.

[2.3] Services professionnels (niveau 2)

Comprend tous les services professionnels offerts par des particuliers ou des organismes comprenant des versements effectués sous forme d'honoraires ou de commissions pour des services comptables, des services juridiques, des services d'auxiliaires de justice, des services d'architectes, des services de traduction, des services de conférenciers pédagogiques et d'enseignants, les frais des contrôles médicaux (médecins, dentistes) ou tous autres services d'experts. Y figurent aussi les paiements au titre de services de gestion ou d'informatique et pour tout autre service technique professionnel et spécialisé payé.

[2.3.1] Honoraires (niveau 3)

Comprend les coûts des services de professionnels à l'exclusion de ceux spécifiquement prévus à la rubrique 2.3.2; notamment :

- les honoraires versés pour les services de comptabilité, d'audit, de contrôle financier, de contrôle budgétaire, d'études fiscales et autres services financiers connexes;
- les honoraires versés pour les services juridiques reçus tels les frais judiciaires, la révision et rédaction de documents juridiques et législatifs, les frais de sténographe judiciaire et les négociations et règlements de nature juridique;
- les services de conseillers en gestion financière, en budgétisation, en développement économique, en planification environnementale et autres services-conseils non spécifiés dans les autres sous-articles de l'article « autres services professionnels »;
- les frais d'experts-conseils exerçant des fonctions de gestion en télécommunications et la conception, la réalisation et la mise en œuvre de matériel, de systèmes et de réseaux de télécommunications;
- les frais d'experts-conseils exerçant des fonctions en gestion informatique telles l'analyse, la conception, la mise en œuvre et la programmation de systèmes ainsi que des services d'intégration de systèmes de bureautique et autres systèmes informatisés;
- les services d'entrée de données, les services de traitement de texte et tous les autres services spéciaux liés au domaine informatique.

[2.3.2] Services techniques d'études et de recherche (niveau 3)

Comprend les services d'architectes (dessin architectural, réalisation de plans et supervision de construction d'infrastructures). Comprend aussi les services de conseillers techniques en construction (génie civil et mécanique, génie de structure ou génie électrique). Y figurent aussi les services de dessins et les services techniques en construction.

Comprend les services de conseillers techniques qui ne sont pas reliés à la construction tels les conseillers en génie chimique, conseillers en forage, en acoustique, en échantillonnage du roc. Comprend aussi les services en recherche et développement, et les services d'études et d'évaluation de projets.

[2.4] Location (niveau 2)

Comprend les frais de location de toutes sortes : location par les ministères de propriétés requises pour la conduite de certaines activités et de locaux destinés aux bureaux et aux services gouvernementaux. Y figurent aussi la location ou l'affrètement (avec ou sans équipage) de navires, d'avions et de véhicules motorisés ainsi que la location d'autre matériel (appareils de télécommunications, matériel de bureau, ordinateurs, etc.).

[2.4.1] Locations immobilières (niveau 3)

Comprend les frais de location de propriétés pour la conduite de certaines activités et les frais de location de logements de fonction; de bâtiments administratifs et d'espaces à bureaux et locaux destinés à l'administration gouvernementale.

[2.4.2] Locations mobilières (niveau 3)

Comprend les frais de location de biens meubles; notamment de véhicules automobiles ou autres moyens de transport.

[2.4.3] Autres charges locatives [niveau 3]

Comprennent : l'entretien des parties communes (ou prestations collectives), les taxes locatives (enlèvement d'ordures, balayage) ainsi que l'entretien des parties individuelles (ou fournitures individuelles).

L'entretien des parties communes peut consister en :

- l'entretien des tapis, ascenseurs, cheminées et du matériel et des fournitures servant à l'entretien de propreté des immeubles et espaces verts ;
- l'électricité, gaz pour les parties communes et location de compteurs, le chauffage (entretien des chaudières) ;
- les frais de gardiennage et d'entretien...

L'entretien des parties individuelles peut consister en :

- la location, la réparation et l'entretien des compteurs;
- le chauffage : fourniture et entretien;
- le conditionnement d'air;
- le téléphone : abonnement et communication...

[2.5] Entretien et réparation (niveau 2)

Comprend les versements effectués en vue de maintenir un actif ou de le remettre en état de fonctionnement. Ces versements n'ont pas pour objet d'augmenter la vie utile de l'actif, ni d'accroître sa capacité de production.

Cette sous-catégorie comprend tous les articles qui concernent les travaux d'entretien et réparation de biens durables. Le coût des matériaux et des fournitures et les autres frais entrant dans le coût des travaux exécutés directement par un ministère sont inscrits dans d'autres rubriques, selon la nature de l'achat. Ces frais d'entretien et réparation correspondent à des activités que les utilisateurs d'actifs fixes sont forcés d'entreprendre périodiquement pour pouvoir utiliser ces actifs durant toute leur durée de vie utile. De plus, les activités visant à l'entretien et à la réparation ne modifient pas la durée de vie utile des actifs fixes ou leurs performances, mais les maintiennent en bon état de fonctionnement ou les ramènent à leur condition initiale de fonctionnement.

[2.5.1] *Entretien et réparation du matériel de transport*

Comprend les travaux d'entretien et de réparation des véhicules de transport des personnes, des marchandises, des matières et des produits ainsi que tout autre matériel de transport.

[2.5.2] *Entretien et réparation de la machinerie, du matériel et de l'équipement - Mobilier (niveau 3)*

Cet article comprend tous les sous-articles qui concernent l'entretien et la réparation de la machinerie, du matériel et de l'équipement classés dans la sous-catégorie «machinerie, matériel et équipement, incluant pièces et outils».

[2.5.3] *Entretien et réparation de travaux de génie - infrastructures (niveau 3)*

Cet article comprend tous les sous-articles qui concernent l'entretien et la réparation de travaux de génie classés dans la sous-catégorie «ouvrages et bâtiments».

[2.5.4] *Entretien et réparation de bâtiments et terrains - immobilier (niveau 3)*

Cet article comprend tous les sous-articles qui concernent l'entretien et la réparation de bâtiments classés dans la sous-catégorie «ouvrages et bâtiments» qu'il s'agisse de bâtiments et de terrains à usage administratif, d'habitation, industriel, éducatif et de recherche, de soins, du culte, de la culture ou des loisirs.

[2.5.5] *Autres dépenses d'entretien et de réparations (niveau 3)*

Sont comprises sous cette rubrique toutes les dépenses qui ne peuvent être spécifiquement attribuées aux rubriques 2.5.1, 2.5.2 et 2.5.3. Sont compris spécifiquement sous cette rubrique les dépenses destinées à l'entretien des espaces verts.

[2.6] *Autres services (niveau 2)*

Comprend les services non professionnels (nettoyage d'immeubles, services d'aide temporaire), les services spéciaux (frais d'hospitalité, frais de conférences et congrès, cotisations à des organismes).

[2.6.1] *Nettoyage d'immeubles (niveau 3)*

Comprend les frais de services de nettoyage des immeubles tels que les bureaux, les établissements et les logements. Y figurent aussi les frais de désinfection des bureaux.

[2.6.2] *Gardiennage et sécurité (niveau 3)*

Comprend les services de protection tels les gardiens de sécurité, les systèmes d'alarme et les frais de protection des sites stratégiques.

[2.6.3] Frais de réception et cérémonies (niveau 3)

Comprend diverses dépenses pour faciliter la conduite des affaires gouvernementales ou lorsque la courtoisie officielle l'exige par l'intermédiaire de réceptions, banquets ou cérémonies officielles. Ainsi, cet article comprend les frais de réception (banquets, cérémonies), de repas, de traiteurs, de boissons et autres services connexes. Toutefois, n'y figurent pas les frais de voyage des visiteurs en Algérie ou les frais de voyage à l'intérieur du territoire algérien d'employés de la fonction publique. Ces montants sont plutôt classés dans la sous-catégorie « transport et communication ».

[2.6.4] Frais de conférences, congrès, séminaires et colloques (niveau 3)

Comprend les versements effectués à titre de frais de conférence. Une conférence comprend un congrès, un colloque, un séminaire ou toute autre réunion officielle donnant lieu à des discussions, des communications, des échanges d'informations et de renseignements sur des questions d'intérêt commun aux participants. Seront uniquement imputés dans cet article les frais des employés qui participent directement à une conférence ou qui représentent un ministère de manière officielle.

<p><i>Remarque :</i> Cet article ne comprend pas les frais pour permettre aux employés d'assister à des séminaires ou à des cours de formation dont le but premier est de permettre aux participants de maintenir à jour ou d'acquérir des connaissances. Ces frais sont plutôt classés dans l'article « services d'apprentissage et de formation ».</p>
--

[2.6.5] Cotisations, contributions, frais d'adhésion à des organismes (niveau 3)

Montants versés pour adhérer et s'affilier à des organisations professionnelles ou à des organismes internationaux.

[2.6.6] Autres services non spécifiés par ailleurs (niveau 3)

Sont compris sous cette rubrique tous les services qui ne peuvent être spécifiquement classés dans les rubriques 2.6.1 à 2.6.5.

[2.7] Approvisionnements et fournitures (niveau 2)

Comprend l'achat des fournitures et approvisionnements requis pour assurer le fonctionnement et le maintien réguliers des services de l'État.

[2.7.1] Produits alimentaires (niveau 3)

Comprend l'achat d'animaux vivants, de viande animale, de poissons, crustacés et mollusques, de produits provenant des animaux, de fruits, légumes, noix et leur préparation et tout autre produit ou matière alimentaire; Comprend l'achat de lait et de produits de laiterie, d'œufs, de miel.

[2.7.2] Produits pharmaceutiques

Comprend l'achat de produits pharmaceutiques et médicaux tels des glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, sang humain et animal, médicaments, ouates, gazes, bandages et autres articles analogues ainsi que des préparations et autres articles pharmaceutiques.

[2.7.3] Matériel et petits équipements (niveau 3)

Comprend les dépenses relatives à l'acquisition de toutes les machines, tout le matériel, les fournitures, le mobilier et les accessoires de bureau, le matériel de télécommunications et le matériel informatique, les véhicules motorisés et autres, le matériel scientifique et de laboratoire et divers genres de matériel pour la sécurité et la défense.

[2.7.4] Habillement et chaussures (niveau 3)

Comprend les achats des tenues de service et des chaussures des militaires et des non militaires, les tenues de service et des chaussures du corps médical, des sportifs et des tenues liées aux rituels. Y figurent aussi les tenues de service et des chaussures des conducteurs d'automobiles, des agents de service, des appariteurs et du personnel technique

[2.7.5] Carburant

Comprend les Produits d'essence, carburants d'aviation et diesel, mazout, huiles de graissage et autres combustibles.

[2.7.6] Autres approvisionnements et fournitures

Comprend les services publics telle la distribution de l'énergie électrique, du gaz et de l'eau potable ainsi que tout autre service d'utilité publique semblable pouvant être fourni (y figurent donc les taxes d'eau, les frais d'éclairage, d'énergie et de gaz et le paiement de ces services, qu'ils soient obtenus d'une wilaya ou d'ailleurs); les dépenses pour les produits imprimés tels abonnements, journaux, périodiques, livres, brochures, cartes géographiques, plans, imprimés publicitaires (y figurent aussi les achats de manuels, registres comptables, formulaires imprimés, étiquettes, billets de banque, acétates, diplômes. Concerne également les produits chimiques inorganiques et organiques, les biens photographiques et cinématographiques et tout autre produit chimique; de produits minéraux, matières brutes non comestibles tels sel, soufre, terres, pierres, plâtres, chaux et ciment; de métaux et produits de métal.

[2.8] Autres charges de fonctionnement (niveau 2)

Comprend les versements effectués pour les assurances, les frais bancaires, les frais liés à l'utilisation de véhicules automobiles, les services immobiliers, les frais d'intérêt, les pénalités et amendes, les impôts et taxes ainsi que les redevances sur brevets, droits, logiciels et procédés.

[2.8.1] Frais bancaires et aux frais assimilés (niveau 3)

Comprend les frais d'administration chargés par les institutions notamment au titre du traitement des chèques, à l'exception toutefois des intérêts et des escomptes.

[2.8.2] Pénalités (niveau 3)

Il s'agit essentiellement des pénalités de retard sur l'exécution des marchés.

[2.8.3] Assurances (niveau 3)

Comprend les versements des primes d'assurances : multirisques, dommage construction, transport, risque d'exploitation et, de manière générale, tout autre type d'assurance qui pourrait être à la charge de l'administration.

[2.8.4] Indemnités pour dommages matériels ou corporels (niveau 3)

Comprend les indemnisations de préjudices résultant de faits imputables à l'Administration. Les dommages doivent être quantifiés et leur nature ne doit pas être couverte par un contrat d'assurances.

[2.8.5] Impôts, taxes et autres versements assimilés (niveau 3)

[2.8.6] Redevances sur brevets, droits, logiciels, procédés (niveau 3)

Comprend les redevances devant être acquittées tant sur l'expression des idées (droits d'auteur) que sur l'application des idées (brevets); cette rubrique comprend les licences pour les logiciels, logiciels et applications informatiques.

[2.9] Services d'apprentissage et de formation.

Comprend les frais et dépenses connexes payés pour les fonctionnaires à des institutions ou enseignants pour des cours, perfectionnement, recyclage ou autres activités d'apprentissage et de formation.

Comprend les frais et dépenses connexes remboursés aux fonctionnaires ayant suivi des cours, perfectionnement, recyclage ou autres activités d'apprentissage et de formation.

Comprend également les frais d'achat, auprès de divers établissements ou entreprises, de programmes de formation et de cours à l'intention de la formation des fonctionnaires.

Comprend les frais de stage, les présalaires, les dépenses de transport, d'hébergement, de restauration, les frais de concours et d'examens professionnels et tous autres frais relatifs à la formation et à l'apprentissage professionnels.

[2.9.1] Formation en interne

[2.9.2] Formation à l'étranger

[2.9.3] Apprentissage

[2.9.4] Autres services d'apprentissage et de formation

[2.10] Dotations de fonctionnement aux EPA et établissements publics (niveau 2)

Il s'agit des dotations de frais de fonctionnement attribuées aux établissements publics à caractère administratif, les établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et tout autre établissement public pour lesquels l'État contribue de manière significative au fonctionnement.

[3] DEPENSES D'INVESTISSEMENT (niveau 1)

Pour fins d'élaboration du budget, sont considérés comme investissements les biens corporels et incorporels acquis à titre onéreux qui :

1. Ont une vie utile de plus d'un exercice; et
2. Ont un coût unitaire d'un seuil plancher qui sera fixé par voie réglementaire; et
3. Sont destinés à être utilisés soit dans la production ou la fourniture de biens et de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives; et
4. Ne sont pas destinés à être revendus dans le cadre normal des activités.

Certains biens dont la valeur unitaire est inférieure au seuil du coût plancher, tels des meubles, des ordinateurs de bureau, peuvent être considérés comme investissements parce qu'ils font l'objet habituellement d'achats de masse ou sont tenus en grande quantité de sorte qu'ils représentent dans l'ensemble une dépense importante.

Par ailleurs, les dépenses se rapportant à la modification et à la modernisation d'un bien qui aboutissent à une augmentation des avantages économiques futurs ou de potentiel de service sont considérées comme investissements. Il s'agit notamment de l'allongement de la vie utile du bien ou d'une augmentation de capacité.

Ces dépenses sont à distinguer de celles de réparation et d'entretien dont l'objet est de rétablir ou de maintenir les avantages économiques futurs ou le potentiel de service.

Composantes du coût

Tous les coûts requis pour rendre une immobilisation opérationnelle doivent être compris dans la dépense d'investissement, soit :

- Pour les biens acquis : les coûts d'achat et les autres frais d'acquisition (frais d'installation, de conception, de génie, frais juridiques, d'arpentage, d'aménagement, de transport, d'assurances...).
- Pour les biens construits : les frais directs d'études, de construction et d'aménagement ainsi que tous les coûts induits (frais généraux se rapportant directement à la construction et à l'aménagement, frais d'indemnisation, de relocalisation ou d'expropriation...).

[3.1] Immobilisations corporelles (niveau 2)

Comprend l'acquisition de terrains, constructions, installations techniques, matériels et outillages pour le compte de l'État ainsi que leur aménagement en vue de leur utilisation.

[3.1.1] Terrains (niveau 3)

Les terrains comprennent les sols et les eaux de surface, ainsi que les améliorations majeures qui ne peuvent être séparées physiquement des terrains eux-mêmes, mais en excluant les éléments suivants :

- les bâtiments ou autres constructions situés sur les terrains ou les traversant, comme les routes, les immeubles de bureaux ou les tunnels;
- les vignes, vergers et autres plantations d'arbres cultivées, les animaux et les cultures;
- les gisements;
- les ressources biologiques non cultivées;
- les réserves d'eau souterraines.

Les eaux de surface comprennent tous les lacs, rivières et autres pièces ou voies d'eau intérieures.

[3.1.2] Aménagements et viabilisation de terrains (niveau 3)

Comprend les travaux de terrassement, de réalisation des réseaux (électricité, gaz, téléphone, eau potable, etc.), ainsi que les chemins, allées, aires de stationnement, cours...

[3.1.3] Constructions (niveau 3)

Comprend toutes les dépenses relatives à l'acquisition de bâtiments, chemins, ouvrages d'irrigation, barrages et ponts, aéroports, quais et toute autre immobilisation de ce genre et les dépenses relatives aux améliorations telles des rajouts ou des modifications de structure (ascenseurs, appareils de chauffage et d'aération). Y figurent aussi tous les travaux de reconstruction de ces types de biens comme les projets réalisés en vertu de contrats. Les dépenses pour les salaires d'employés occasionnels embauchés ou pour les employés titulaires travaillant à temps plein ou partiellement à des projets précis, les frais de déplacement, les frais d'étude, les services professionnels, la location de matériel et l'entretien du matériel et des matériaux achetés spécialement pour servir à des travaux compris dans des projets précis sont imputés aux articles pertinents de la *Catégorie 2*.

[3.1.4] Installation, agencement et aménagement

Dépenses correspondant à des travaux réalisés en vue de rendre utilisable les diverses immobilisations corporelles, notamment les terrains, les bâtiments et les retenues collinaires.

[3.1.5] Services techniques d'études et de recherche

Comprend les services d'architectes (dessin architectural, réalisation de plans et supervision de construction d'infrastructures). Comprend aussi les services de conseillers techniques en construction (génie civil et mécanique, génie de structure ou génie électrique). Y figurent aussi les services de dessins et les services techniques en construction.

Comprend les services de conseillers techniques qui ne sont pas reliés à la construction tels les conseillers en génie chimique, conseillers en forage, en acoustique, en échantillonnage du roc. Comprend aussi les services en recherche et développement, et les services d'études et d'évaluation de projets.

Il est à noter que les services techniques d'études et de recherche qui sont liés à une dépense d'investissement, doivent se retrouver dans cette sous-catégorie.

[3.1. 6] Installations techniques, équipements, matériel et outillage industriel (niveau 3)

Comprend l'acquisition de :

- matériel et accessoires de plomberie, de matériel d'éclairage électrique, de contrôle et de distribution d'électricité, d'appareils de chauffage, de climatisation et de réfrigération, d'instruments, appareils et accessoires de mesure, de contrôle, de laboratoire, de médecine et d'optique;
- transformateurs, de groupes électrogènes, d'appareils de signalisation, de fils et câbles, de batteries, d'appareillage pour circuits électriques, d'appareils d'éclairage, de distribution et de contrôle électrique, compteurs de gaz et d'électricité et autre matériel électrique non spécifié ailleurs;
- matériel de communications vocales et de matériel de transmission de données (incluant les modems) et d'images tels que le matériel téléphonique, l'équipement téléphonique mobile et cellulaire, le matériel radio, les systèmes de sonorisation, le matériel d'enregistrement, les terminaux et le matériel de transmission de messages et de données, les télécopieurs et le matériel de transfert d'images, les télévisions, les magnétoscopes et autres genres d'appareils de communication;
- machinerie industrielle tels la machinerie lourde et les appareils pour travaux de construction, pour travaux agricoles et horticoles incluant les moteurs, les chariots, l'équipement d'imprimerie, l'équipement de transport et de manutention;
- d'appareils et instruments tels les fibres optiques, les lentilles, les caméras et projecteurs, les appareils pour laboratoire photographique, microscopes, instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, balances et instruments de pesage, de levage et de chargement, instruments de dessin, de traçage et de calcul, instruments et appareils de médecine, chirurgie, art dentaire et vétérinaire, appareils d'orthopédie et à rayons X, instruments pour analyses physiques ou chimiques et autres instruments et appareils non spécifiés ailleurs.

[3.1. 7] Matériel militaire (niveau 3)

Comprend l'acquisition de biens meubles ou immeubles qui par leur nature ne peuvent être destinés qu'à des fins militaires.

[3.1.8] Autres immobilisations corporelles (niveau 3)

Comprend l'acquisition de biens meubles ou immeubles non spécifiquement inclus dans les rubriques 3.1.1 à 3.1.4.

[3.2] Immobilisations incorporelles (niveau 2)

Comprend les frais de développement, de recherche et d'étude ainsi que les coûts l'acquisition de concessions, de droits, de brevets, de licences, de marques, de procédés ainsi que de logiciels informatiques et assimilés.

[3.2.1] Frais de développement, de recherche et d'étude (niveau 3)

Comprennent des frais qui ont un caractère d'investissement parce que les projets financés ont de sérieuses chances d'aboutir à des applications commerciales, économiques ou militaires d'une durée de vie prolongée. Pour être comptabilisées à titre d'investissement, ces éventuelles applications devront, a priori, constituer dans le futur un actif de l'État et, les dépenses correspondantes doivent être nettement individualisées et avoir un coût distinctement établi.

[3.2.2] Concessions, droits, brevets, licences, marques, procédés (niveau 3)

Comprennent les brevets, licences, marques et autres droits similaires qui sont la propriété de l'État ou de l'un de ses démembrements et des droits d'exploitation de brevets, licences, marques et autres droits similaires appartenant à des tiers lorsque ces droits ont été acquis à titre onéreux.

[3.2.3] Logiciels informatiques et assimilés (niveau 3)

Comprend l'acquisition de logiciels dont le prix inclut une licence permettant l'utilisation de leur propriété intellectuelle tels les systèmes d'exploitation, les programmes utilitaires, les programmes d'application, les traducteurs et les progiciels utilisés sur les réseaux de télécommunications.

[3.2.4] Autres immobilisations incorporelles (niveau 3)

Comprend l'acquisition de biens incorporels non spécifiquement inclus dans les rubriques 3.2.1 à 3.2.3.

[3.3] Dotation d'investissement aux EPA et établissements publics (niveau 2)

Il s'agit des dotations d'investissement attribuées aux établissements publics à caractère administratif, les établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et tout autre établissement public pour lesquels l'État contribue de manière significative aux investissements.

[4] DEPENSES DE TRANSFERT (niveau 1)

On entend par « paiements de transfert », les paiements unilatéraux effectués par l'Administration Publique à divers acteurs économiques comme les ménages, les entreprises, les collectivités territoriales, les associations ou les organisations internationales. Les bénéficiaires ne sont pas tenus de fournir un service en retour. Toutefois, dans la plupart des cas, ils doivent remplir certaines conditions pour être admissibles aux paiements de transfert. Si les conditions ne sont pas remplies, ces paiements peuvent être réduits ou interrompus.

Les transferts ont pour objet de favoriser la politique du Gouvernement et les objectifs de programmes ayant fait l'objet d'une approbation.

Les deux types de transfert sont les contributions et les autres paiements de transfert tels que définis ci-après :

Contribution - Transfert conditionnel à un particulier ou à un organisme à une fin précise qui peut faire l'objet d'un compte rendu ou d'une vérification conformément à l'accord à son sujet.

Autres transferts - Transfert en vertu d'un acte légal ou réglementaire ou d'une entente qui comprend normalement une formule ou un calendrier servant à déterminer le montant du transfert. Toutefois, lorsqu'un tel paiement a été fait, le bénéficiaire peut redistribuer l'argent entre les diverses catégories de dépenses prévues dans l'entente. Parmi les bénéficiaires des autres transferts on peut compter les entreprises économiques, les établissements publics à caractère économique industriel ou commercial dans le cadre de la sujétion du service public et établissements assimilés ou les collectivités territoriales, et les dotations aux CAS pour les opérations en capital.

[4.1] Transferts aux personnes (niveau 2)

Comprend les versements octroyés à des particuliers, comme les pensions de retraite, les allocations familiales, les paiements au profit des enfants démunis, des handicapés, au titre de frais liés aux moudjahidines et tout autre allocation de ce genre.

[4.1.1] Bourses d'études (niveau 3)

Comprend les sommes versées à des algériens, tant en Algérie qu'à l'étranger, en vertu d'un texte légal ou réglementaire, à titre de contribution pour défraiement de dépenses d'études, de logement et de subsistance consécutifs à des études ainsi que les sommes versées à des institutions d'enseignement comme contribution à un système de bourse dont ils bénéficient directement.

[4.1.2] Transferts à caractère social (niveau 3)

Comprend les sommes versées au titre d'indemnisation, d'hospitalisation, de traitement et de soins en faveur d'algériens, tant en Algérie qu'à l'étranger, en vertu d'un texte légal ou réglementaire.

[4.1.3] Pensions, assistance et solidarité (niveau 3)

Comprend les sommes versées à titre de pension aux moudjahidine et ayants droit, aux invalides de guerre et ayants droit et les montants versés à titre d'assistance à d'autres catégories de la population.

[4.1.4] Autres transferts aux personnes (niveau 3)

Comprend les sommes versées à titre de transferts non spécifiquement incluses dans les rubriques 4.1.1 à 4.1.3.

[4.2] Transferts aux entreprises (niveau 2)

Comprend les versements octroyés à des établissements privés qui concourent à la réalisation des grands objectifs économiques de l'État. Ces versements doivent distinguer les transferts relatifs à la rémunération du personnel, de ceux portant sur le fonctionnement et l'investissement.

[4.3] Transferts à des établissements publics à caractère économique, industriel et commercial et établissements assimilés (niveau 2)

Comprend les versements octroyés à des établissements publics qui concourent à la réalisation des grands objectifs économiques de l'État. Ces versements doivent distinguer les transferts relatifs à la rémunération du personnel, de ceux portant sur le fonctionnement et l'investissement.

[4.4] Transferts aux collectivités locales (niveau 2)

Comprend les versements octroyés aux collectivités locales en vertu des lois constitutionnelles et des autres lois algériennes, notamment les subventions versées au Fonds Commun des Collectivités Locales (FCCL). Ces versements doivent distinguer les transferts relatifs à la rémunération du personnel, de ceux portant sur le fonctionnement et l'investissement.

[4.5] Transferts à des associations à caractère social (niveau 2)

Comprend les versements octroyés à des établissements qui visent à soutenir les initiatives et les programmes gouvernementaux dans les domaines sociaux tels la santé, l'éducation et les services sociaux. Ces versements doivent distinguer les transferts relatifs à la rémunération du personnel, de ceux portant sur le fonctionnement et l'investissement.

[4.6] Transferts à des organisations internationales et à des pays étrangers (niveau 2)

Comprend les versements octroyés à des organismes internationaux sans but lucratif et à des organismes financiers internationaux. Peuvent y figurer les cotisations de l'Algérie aux Nations Unies et à ses organismes affiliés et comprendre d'autres versements à des pays étrangers. Ces versements doivent distinguer les transferts relatifs à la rémunération du personnel, de ceux portant sur le fonctionnement et l'investissement.

[4.7] Autres transferts (niveau 2)

Comprend tous les versements octroyés à des tiers autres que ceux déjà compris dans les autres sous-catégories de la catégorie « dépenses de transfert ». Ces versements doivent distinguer les transferts relatifs à la rémunération du personnel, de ceux portant sur le fonctionnement et l'investissement.

[5] DETTE PUBLIQUE (niveau 1)

Comprend les intérêts de la dette non échue de l'Algérie et d'autres passifs. Sont également inclus les frais administratifs et afférents à la dette publique.

[5.1] Intérêts sur la dette publique (niveau 2)

Comprend les versements effectués en contrepartie de l'utilisation d'un capital appartenant à autrui.

[5.1.1] Intérêts sur la dette interne (niveau 3)

Comprend les versements effectués en contrepartie de l'utilisation d'un capital appartenant à autrui.

[5.1.2] Intérêts sur la dette externe (niveau 3)

Comprend les versements effectués en contrepartie de l'utilisation d'un capital appartenant à autrui.

[5.2] Autres frais de la dette publique (niveau 2)

Comprend les autres frais liés au service de la dette publique tels les primes à l'émission, les frais d'émission d'emprunts et les primes d'encouragements à l'épargne des non-résidents émigrés.

[5.2.1] Commissions d'engagements (niveau 3)

Correspond à la commission perçue par un syndicat bancaire en rémunération de la partie non utilisée d'un crédit que le syndicat s'est engagé à mettre à la disposition de l'État.

[5.2.2] Primes d'émission ou de remboursement des obligations (niveau 3)

Comprend les sommes correspondant aux primes d'émission (différence entre le prix d'émission d'une obligation et sa valeur nominale) ainsi que des primes de remboursement, soit les montants que l'État doit verser à un obligataire en sus de la valeur nominale d'une obligation remboursée avant l'échéance.

[5.2.3] Frais d'émission d'emprunt (niveau 3)

Comprend les commissions bancaires, les commissions de direction ou de chef de file, les commissions de placement ou de guichet, les commissions de garantie ou de prise ferme ainsi que les frais de publicité de l'emprunt.

[5.2.4] Primes d'encouragement à l'épargne des non-résidents émigrés (niveau 3)

Comprend les primes compensatoires pour les transferts d'épargne pour les non-résidents ainsi que toute autre mesure de nature similaire.

[6] DÉPENSES D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES (niveau 1)

[6.1] Participations financières (niveau 2)

S'applique aux acquisitions, par l'État, de moins de 50 % du capital de sociétés ou entreprises.

[6.2] Prêts et avances (niveau 2)

Prêts et avances à des agents économiques, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises ou de collectivités locales.

[6.3] Dépôts et cautionnements (niveau 2)

Ensemble des sommes versées par l'entreprise et liées à des engagements pris. Tant que ces engagements ne sont pas levés, les sommes ne peuvent être débloquées.

[7] DÉPENSES IMPRÉVUES (niveau 1)